



Association de  
**Banques Privées Suisses**  
Vereinigung  
**Schweizerischer Privatbanken**  
Association of Swiss Private Banks

**Par e-mail**

(vernehmlassungen@sif.admin.ch)

Monsieur Ueli Maurer  
Conseiller fédéral  
Département fédéral des finances  
Bernhof  
3003 Berne

Genève, le 24 avril 2018

**Consultation sur la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous nous référons à la consultation ouverte le 17 janvier 2018 à propos de la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (Forum mondial). Tout en soutenant la prise de position de l'Association suisse des banquiers, l'Association de Banques Privées Suisses (ABPS) tient à relever certains points d'importance.

**L'ABPS ne s'oppose pas à la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial, hormis celle qui veut imposer de répondre à une requête fondée sur des données volées.**

**Par ailleurs, les modifications de la loi sur l'assistance administrative en matière fiscale devraient être précisées pour garantir la sécurité juridique.**

**Abolition des actions au porteur dans les sociétés non cotées**

Le 26 juillet 2016, le Forum mondial a publié son rapport d'examen de phase 2 où la Suisse a obtenu la note « conforme pour l'essentiel ». Ce rapport contient toutefois diverses recommandations concernant la transparence des personnes morales et l'échange de renseignements sur demande. L'élément principal du projet de loi soumis à consultation est la conversion obligatoire en actions nominatives des actions au porteur des sociétés non cotées en Bourse.

L'ABPS n'est pas directement concernée par l'abolition des actions au porteur, car aucun de ses membres, qui sont des banques en mains privées, n'en détient à son capital. L'ABPS constate cependant que depuis le 1er juillet 2015, toutes les sociétés non cotées en bourse doivent établir une liste des détenteurs d'actions au porteur et des ayants droit économiques (art. 697I CO). Les actions au porteur ne se distinguent ainsi presque plus des actions nominatives. Le Forum mondial n'exige d'ailleurs pas l'abolition des actions au porteur, mais des améliorations permettant l'identification rapide de leurs détenteurs, considérant que les incitations et sanctions du droit suisse à cet égard sont insuffisantes.

## **Surveillance et sanctions**

Le projet de loi soumis à consultation prévoit l'introduction de sanctions pénales en cas de violation des obligations des actionnaires d'annoncer les ayants droit économiques des participations de 25% ou plus dans des sociétés de capitaux, ainsi que des obligations des sociétés de tenir les listes correspondantes. Ces listes pourront être consultées par les autorités et par les banques dans l'exercice de leurs devoirs relatifs à la LBA (projets d'art. 686 al. 6, 697I al. 5, 790 al. 4 ch. 2 et 837 al. 3 CO).

Pour l'ABPS, il ne revient pas aux banques de contrôler les registres des actionnaires et des ayants droit économiques que doivent tenir les sociétés. Il fait peu de doute en effet que si les banques peuvent consulter ces listes, la FINMA attendra d'elles qu'elles le fassent systématiquement. L'Etat essaie ainsi de se défaire sur l'économie privée de coûts qui lui incombent en tant qu'autorité de surveillance. Il serait suffisant et préférable de demander, comme dans de nombreux pays voisins, au registre du commerce de recueillir ces informations, de les protéger et de les mettre à disposition des autorités en cas de besoin. Les possibilités qu'offre la technologie « blockchain » permettraient sans doute de mettre en place un système rapide, simple et sûr.

Avec un tel système, les sanctions pénales prévues par le projet paraissent disproportionnées et inutiles. A titre d'incitation, le registre du commerce pourrait refuser d'inscrire toute modification tant que les listes d'actionnaires et d'ayants droit économiques ne lui ont pas été remises.

## **Obligation pour les entreprises d'avoir un compte bancaire en Suisse**

Enfin, le projet prévoit que toute entreprise ayant atteint un chiffre d'affaires d'au moins 100 000 francs devra disposer d'un compte auprès d'une banque suisse, afin d'établir un lien avec les mesures anti-blanchiment de la Suisse.

Outre que cette mesure n'a été mise en place qu'en Inde, qui a un système économique très différent, l'ABPS relève qu'une telle mesure ne doit pas mener à l'obligation pour les banques d'accepter toute entreprise suisse comme cliente. La liberté contractuelle doit être préservée et il ne faut pas oublier que leurs devoirs en matière de lutte anti-blanchiment peuvent les conduire à refuser des clients, par exemple certaines entreprises qui se financent en cryptomonnaies. En outre, il n'est pas certain qu'à l'avenir, un compte bancaire soit toujours nécessaire pour effectuer des paiements, de sorte qu'une telle obligation risque de devenir vite anachronique.

## **Modifications de la loi sur l'assistance administrative en matière fiscale**

Le projet du Conseil fédéral prévoit aussi de corriger deux points dans la loi sur l'assistance administrative fiscale. Le premier est que la demande de l'Etat requérant ne sera consultable qu'avec l'accord de celui-ci, à défaut l'AFC en communiquera les parties essentielles, et le second que l'assistance administrative pourra être accordée au sujet des personnes décédées.

L'ABPS reconnaît l'utilité de ces modifications en vue de la prochaine revue par les pairs du Forum mondial, qui aura lieu en 2019. Elle considère cependant que ces changements ne doivent pas ouvrir la porte à des « pêches aux renseignements », qui doivent rester prohibées en droit suisse. L'accès à la demande de l'Etat requérant est souvent le seul moyen pour la personne concernée de comprendre pourquoi une information bancaire est demandée. L'Etat requérant devrait aussi confirmer que les entités au sujet desquelles il demande des renseignements disposent de la personnalité juridique selon son droit, et qu'elles pourront se défendre en justice contre les prétentions fiscales qu'il entend faire valoir.

### **Assistance fondée sur des données volées**

Le 2 septembre 2015, le Conseil fédéral a ouvert une consultation sur une révision de la LAAF, en vue d'assouplir la pratique de la Suisse en matière de demandes de renseignements fondées sur des données volées. Tous les cantons, sauf Schwyz, ainsi que la gauche et le PBD ont soutenu cette réforme. Fort de cet appui, le Conseil fédéral a décidé de maintenir son projet, qu'il inclura dans son message au Parlement.

Le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 16 février 2017, a approuvé une demande d'assistance administrative émanant de la France, au motif que celle-ci était fondée sur des données volées par une ex-employée d'un établissement bancaire français et non suisse. Interprétant la volonté du législateur, le Tribunal fédéral a considéré que l'article 7 lettre c in fine LAAF ne s'appliquait qu'à des vols de données sur le territoire suisse. Un mois plus tard, le Tribunal fédéral a ainsi confirmé le refus de l'assistance administrative fondée sur la liste Falciani, volée à la filiale suisse du groupe HSBC. Dans ce second arrêt, le Tribunal fédéral a cependant accordé beaucoup d'importance au fait que la France s'était engagée vis-à-vis de la Suisse à ne pas utiliser les données Falciani pour demander l'assistance administrative de la Suisse.

Afin de préciser la volonté du législateur, le Conseiller national Christian Lüscher a déposé une initiative parlementaire pour compléter l'article 7 lettre c LAAF en précisant expressément qu'il n'est pas donné suite à une demande d'assistance administrative lorsque celle-ci est fondée sur des preuves obtenues par des actes punissables, que ceux-ci aient été commis en Suisse ou à l'étranger. En d'autres termes, peu importe que les données aient été volées en Suisse ou à l'étranger: dans les deux cas, il s'agit d'une infraction pénale au sens du droit suisse. Une telle précision serait effectivement utile pour couper court à l'interprétation du Tribunal fédéral. Il conviendrait aussi de préciser que le refus de l'assistance administrative ne dépend pas de promesses spécifiques de l'Etat requérant.

L'ABPS continue ainsi à s'opposer avec détermination à l'octroi de l'assistance administrative fiscale sur la base de données volées. La proposition du Conseil fédéral d'accepter les demandes fondées sur des données volées reçues « passivement », c'est-à-dire dans le cadre d'une procédure d'assistance administrative ordinaire ou au travers de sources accessibles au public, ne représente pour l'ABPS qu'une incitation à voler des données pour un autre Etat.

\* \* \*

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre très haute considération.

ASSOCIATION DE  
BANQUES PRIVEES SUISES

Le Directeur :



Jan Langlo

Le Directeur adjoint :



Jan Bumann